



La Chaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL  
DE ET A**

**1308 LA CHAUX**

**Préavis municipal N° 04/2016-2021 relatif à l'adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**PREAMBULE**

En date du 5 mars 2013, le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) datant du 30 novembre 1964. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> août 2013. Un délai de 3 ans a été accordé aux communes Vaudoises pour adapter leur règlement communal sur la distribution de l'eau.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral.

D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur et, aussi à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de faciliter la tâche des exécutifs communaux vaudois, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) section « distribution de l'eau » a adapté le règlement-type.

Toutes les règles générales se trouvent dans le corps du règlement communal et les règles de calcul ainsi que les montants des diverses taxes dans une annexe au règlement. Cette annexe pourra être adaptée chaque fois que cela sera nécessaire.

Afin de ne pas avoir à repasser devant le conseil général chaque adaptation de l'annexe, votre exécutif a choisi la version « avec une délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité » comme c'est déjà le cas avec notre règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

La Municipalité vous propose dans l'annexe la fixation de montants maximaux pour les taxes.

Cela laisse à l'exécutif une marge de manœuvre entre les montants actuels et les montants maximaux.

## MODIFICATION, SUPPRESSION ET NOUVEAUX ARTICLES

Certains articles sont restés identiques. Toutefois, les tournures de phrases ont été adaptées en fonction de la langue française qui a évolué depuis 1967, date de validation du règlement en vigueur encore aujourd'hui. La Municipalité n'a pas jugé nécessaire de les reporter ci-après.

La notion de « propriétaire » est souvent remplacée par « l'abonné » et la « commune » par la « municipalité ».

Les articles 1, 2, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 40, 41, 43 et 44 ont été modifiés.

L'article 42 a été supprimé.

Les articles 42, 43, 46, 47, 48 et 49 sont nouveaux.

### Règlement actuel

### Modifications

Règlement actuel	Modifications
<p><b>Article 1</b></p> <p>La distribution de l'eau dans la Commune de La Chaux est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</p>	<p><b>Article 1 Bases légales</b></p> <p><sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune de La Chaux est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> <i>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.</i></p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	<p><b>Article 2 Octroi de l'abonnement</b></p> <p><sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p><sup>2</sup> <i>Si les installations techniques le permettent</i> et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'abonnement est accordé par la municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la municipalité.</p>	<p><b>Article 4 Compétence</b></p> <p>L'abonnement est accordé par la municipalité.</p> <p><i>La suite est supprimée en raison de l'art 1, al. 2</i></p>

<p>Article 5</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	<p>Article 5 Résiliation de l'abonnement</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée <i>aux frais du propriétaire</i> et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>
<p>Article 8</p> <p>L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p>	<p>Article 8 Fourniture de l'eau</p> <p><sup>1</sup>L'eau est fournie au compteur. <sup>2</sup>Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. <sup>3</sup><i>Le compteur est relevé annuellement.</i></p>
<p>Article 10</p> <p><sup>1</sup>La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	<p>Article 10 Traitement de l'eau</p> <p><sup>1</sup>La <i>Municipalité</i> est seule compétente, <i>d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable</i>, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>
<p>Article 11</p> <p>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>	<p>Article 11 Définition du concessionnaire</p> <p><sup>1</sup>L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. <sup>2</sup>La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur <i>titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)</i> et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>
<p>Article 12</p> <p>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p>Article 12 Procédure d'octroi</p> <p><sup>1</sup>L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée <i>de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11</i> ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>
<p>Article 16</p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. <i>Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police s'assurance contre l'incendie</i></p>	<p>Article 16 Responsabilité</p> <p><sup>1</sup>L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. <sup>2</sup>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. <i>CF art 32.</i></p>

Article 18	Article 18 Mauvais fonctionnement
<p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p><del>Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure à 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.</del></p>	<p><sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation <i>calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur</i> qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>
Article 19	Article 19 Erreurs et contestations
<p>Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures, établies sur la base du relevé du dernier trimestre, sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérances indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p><sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p><sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du <i>dernier relevé du compteur</i> sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p><sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge <i>de l'abonné</i>.</p>
Article 20	Article 20 Propriété et entretien
Le réseau principal de distribution appartient à la commune.	<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune. <i>Il est établi et entretenu à ses frais.</i>
Article 24	Article 24 Manœuvre des vannes et utilisation des BH
Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.	<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes <i>de secteur et les vannes</i> de prise installées sur le réseau principal de distribution <i>ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.</i>
Article 25	Article 25 Propriété et entretien
Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'art. 14, alinéa premier, est réservé.	<p><sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure <i>défini à l'article 29</i> appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. <i>Elles sont établies et entretenues à ses frais.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.</i></p>
Article 26	Article 26 Utilisation
Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.	<sup>1</sup> <i>L'eau doit être utilisée exclusivement</i> pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
Article 30	Article 30 Entretien et droit de passage
Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur et selon les	<sup>1</sup> Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur <i>concessionnaire</i>

directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier	et selon les directives de la SSIGE. <sup>2</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.
Article 31	Article 31 Propriété et entretien
Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.	<sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. <i>Elles sont établies et entretenues à ses frais.</i> <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire <i>et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.</i> <sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.
Article 32	Article 32 Assurance responsabilité civile
Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices s'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.	<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu d'inclure les installations intérieures, <i>y compris le compteur</i> , dans les polices d'assurance cantonales ou privées qu'il contracte pour dégâts d'eau.
Article 33	Article 33 Constructions
La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.	La commune <i>peut fixer si nécessaire</i> le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures
Article 35	Article 35 Mesure incendie
En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.	<sup>1</sup> En cas d'incendie, <i>les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</i>
Article 36	Article 36 Autre raccordement
Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.	<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité <i>et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</i>
Article 40	Article 40 Taxe unique de raccordement
La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 8% de la valeur incendie de base des immeubles bâtis.	<sup>1</sup> <i>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</i> <sup>2</sup> <i>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</i>

Article 41	Article 41 Complément de la taxe unique de raccordement
Si un bâtiment est transformé, l'augmentation de la valeur incendie de base est soumise à une taxe de 4%.	<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.
Article 42	
La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit de l'eau au-delà des obligations légales de la commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.	<i>Article supprimé.</i>
	Article 42 <b>(nouveau)</b> Taxes annuelles
	<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. <sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.
	Article 43 <b>(nouveau)</b> Echéance
	<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.
Article 43	Article 44 Annexe
Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.	<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43. <sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.
Article 44	Article 45 Infraction
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.	<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
	Article 46 <b>(nouveau)</b> Procédure
	<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LlCom).
	Article 47 <b>(nouveau)</b> Recours
	<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LlCom. <sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du

	<i>service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</i>
	<b>Article 48 (nouveau) Tarifs</b>
	<p><sup>1</sup> <i>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</i></p>
<b>Article 45</b>	<b>Article 49 Entrée en vigueur</b>
Le présent règlement entre en vigueur le ...	<p><sup>1</sup> <i>Le présent règlement <b>entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.</b></i></p> <p><sup>2</sup> <i>Le présent règlement <b>abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 11 octobre 1967.</b></i></p>

## CONCLUSIONS

La Municipalité invite le Conseil Général à prendre la décision suivante:

### Le Conseil Général

- Vu le préavis N° 04/2016-2021 relatif à l'adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau ;
- Oüï le rapport de la Commission Gestion et Finances ;
- Oüï le rapport de la Commission des Eaux ;
- Considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour ;

## Décide

- D'accepter les adaptations du règlement communal sur la distribution de l'eau telles que présentées.

Adopté en séance de Municipalité du 5 septembre 2016.

Dossier traité par M. Pascal Rossy, Municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-Syndic :



Pascal Rossy



La Secrétaire :



Thérèse Boffa

Préavis présenté au Conseil Général en séance du 22 septembre 2016.



## COMMUNE DE LA CHAUX

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Annexe

##### **Art. 1 Définition**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### **Art. 2 Modalités**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

##### **Art. 3 Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

<sup>2</sup> Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

<sup>3</sup> La Municipalité est habilitée à percevoir le 100% du montant lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile.

##### **Art. 4 Complément de la taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement (Fr. 20.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile).

##### **Art. 5 Taxe annuelle de consommation**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe de consommation pour la prise d'eau agricole s'élève au maximum à un forfait de Fr. 100.- par année civile.

##### **Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement**

<sup>1</sup> La taxe annuelle d'abonnement est fixée par la Municipalité au maximum à Fr 80.- par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

##### **Art. 7 Taxe annuelle de location**

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à Fr. 60.- pour tous les diamètres nominaux (DN).

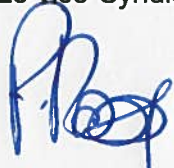
##### **Art. 8 Délégation formelle de compétence à la Municipalité**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2016

Le vice-Syndic :



Pascal Rossy



La Secrétaire :



Thérèse Boffa

Adopté par le Conseil général (communal) dans sa séance du 22 septembre 2016

Le Président :

François Egger

La Secrétaire :

Tiziana Corset

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :